

Arrêt

**n° 205 200 du 12 juin 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. de BUISSERET
Boulevard Bischoffsheim 36
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 4 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 17 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. de BUISSERET, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses dernières déclarations, figurant en termes de requête, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2009 en provenance de Turquie, sur la base d'un visa Schengen délivré par la Belgique en vue de rendre visite à sa famille.

Selon le dossier administratif toutefois, la partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 12 février 2011, munie de son passeport national et d'un visa Schengen de court séjour valable 15 jours, en suite de quoi elle a été autorisée au séjour jusqu'au 26 février 2011.

La partie requérante déclare également avoir noué une relation stable avec Mme [G.], de nationalité belge, depuis plus de deux ans au jour de la rédaction de la requête.

Selon un document figurant au dossier administratif, émanant des services de police de la zone Schaerbeek – Saint-Josse-ten-Noode – Evere, mais qui ne comporte pas d'intitulé, la partie requérante a été interpellée le 3 juillet 2017, alors qu'elle se trouvait à la maison communale de Saint-Josse-ten-Noode en possession de faux documents. Ce document indique sous le titre « *interrogatoire de l'appliquant* », ceci :

« *Declaration de l'appliquant (sic)*

De ses déclarations nous comprenons ce qui suit : monsieur déclare être venu en Belgique pour travailler : IL semblerait que Monsieur vit rue [xxxxx] à 1210 Saint-Josse Ten-Noode. Il y vit seul ».

Un document de synthèse d'un appel téléphonique rédigé le jour-même par un agent de l'Office des étrangers, indique qu'il s'agit d'une fausse carte d'identité bulgare (« *un faux-faux* »), et d'un passeport bulgare (« *un vrai-faux* »). Il indique en outre que deux procès-verbaux ont été rédigés quant à ces documents.

Ces procès-verbaux ne figurent toutefois pas au dossier administratif.

L'inspecteur de police [D.] a établi un rapport d'analyse concluant à la fausseté de la carte d'identité bulgare établie au nom de [H.], et a enjoint l'interception de l'intéressé ainsi qu'une prise de contact avec l'Office des étrangers.

Le 4 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2;*
- 3^{er} si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3^{er} ; le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation d'une fausse carte d'identité bulgare PV n° BR.21L6.31327/2017 de la zone de police de Schaerbeek / St. Josse /Evere

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé présente d'un faux document à la police.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'Intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens, il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation d'une fausse carte d'identité bulgare PV n° BR.21L6.31327/2017 de la zone de police de Schaerbeek / St. Josse/Evere

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle Infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'Intéressé présente un faux document à la police.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé présente un faux document à la police.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

[...]

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée de trois ans, motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une Interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

L'Intéressé a présenté une fausse carte d'identité bulgare à la police.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation d'une fausse carte d'identité bulgare PV n° BR.21L6.31327/2017 de la zone de police de Schaerbeek / St. Josse /Evere

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. [...] ».

Il s'agit du second acte attaqué.

Le 13 juillet 2017, la partie requérante a introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'à l'encontre de l'interdiction d'entrée prise le même jour, un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil de céans (dit ci-après « le Conseil »).

Le 17 juillet 2017, le Conseil a, par un arrêt n° 189.778, fait droit à ladite demande en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, mais rejeté la requête pour le surplus. S'agissant de l'interdiction d'entrée, ce rejet était motivé par le défaut d'urgence.

2. Question préalable.

Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision privative de liberté, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de privation de liberté qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend trois moyens.

Les deux premiers sont dirigés contre la décision d'ordre de quitter le territoire et sont libellés comme suit :

« Premier moyen pris de la violation de:

- la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- Le principe général de droit Audi alteram partem
- L'art.41 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union qui prévoit le droit d'être entendu ;
- l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)
- L'article 3 de la convention Internationale relative aux droits de l'enfant.

1. Les textes

loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

Art.1. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- *Acte administratif:*

L'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative;

- *Autorité administrative :*

Les autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

- *Administré :*

Toute personne physique ou morale dans ses rapports avec les autorités administratives.

Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.

(...)

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980

« §1er. Les décisions administratives sont motivées. (...) »

L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980:

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

L'article 22 de la Constitution

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

L'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Article 5 Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé « Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte:

- a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,
 - b) de la vie familiale,
 - c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers,
- et respectent le principe de non-refoulement.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 9 Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 41 Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires; l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions. (...)

La Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

ARTICLE 8 Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 12 Droit au mariage

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

ARTICLE 13 Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles

La convention internationale relative aux droits de l'enfant

ARTICLE 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privée de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

2. Discussion

La décision attaquée applique la directive retour, l'article 7 de la loi du 10.12.1980 qui constitue la base légale de la décision litigieuse, étant en fait la transposition de cette directive en droit belge.

L'Article 41 § 2 de la Charte ainsi que le principe général du droit Audi alteram partem obligent l'administration d'entendre toute personne à l'égard de laquelle elle entend prendre une mesure pouvant avoir une conséquence défavorable à son encontre.

Dans cette mesure, les garanties prévues dans la Charte sont d'application au cas d'espèce.

Il est incontestable que l'ordre de quitter le territoire (avec maintien en détention, assorti d'une interdiction d'entrée), qui a été notifié au requérant, l'affecte négativement puisque cela signifie à tout le moins une interruption dans la vie familiale qu'il mène avec sa compagne ainsi que les membres de famille présents en Belgique, et ce pour une durée indéterminée.

Si le requérant avait été interrogé par la partie adverse, il aurait pu faire valoir des éléments d'ordre familial, et notamment sa relation stable avec Melle [G.], de nationalité belge. La relation du couple est sérieuse et est établie par plusieurs éléments joints en annexe. En outre, le requérant n'a pas pu mettre en avant la présence sur le territoire belge d'une grande partie de sa famille telle que ses frères et sœurs, oncles, cousins,

Or, le requérant n'a pas eu l'occasion d'être entendu au sujet de sa vie familiale en Belgique. Le principe général de droit Audi alteram partem et l'article 41 §2 de la Charte n'ont pas été respectés.

Votre Conseil a rappelé que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt 'M.M. contre Irlande' du 22 novembre 2012(C-277/11), notamment, indiqué ce qui suit :

'83. Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

84. Force est de constater que, ainsi qu'il résulte de son libellé même, cette disposition est d'application générale.

85. Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, Transocean Marine Paint Association/Commission, 17/74, Rec. p. 1063, point 15; Krombach, précité, point 42, et Sopropé, précité, point 36).

86. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt Sopropé, précité, point 38).

87. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, Espagne/Commission, C-287/02, Rec. p. 1-5093, point 37 et jurisprudence citée; Sopropé, précité, point 37; du 1er

octobre 2009, Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil, C-141/08 P, Rec.p. 1-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, France/People's Mojahedin Organisation of Iran, C-27f09 P, Rec.p. 1-13427, points 64 et 65).

88. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec.p. 1-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense. [...]'

Or, le Conseil observe qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné à la requérante la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui constitue une décision unilatérale. Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été offerte, la requérante aurait fait valoir les éléments dont elle fait état à l'appui de la violation qu'elle allègue de l'article 8 de la CEDH, en invoquant qu'ils attestent de l'existence, dans son chef, d'une vie familiale. »

(CCE n° 128 207 du 21 août 2014)

Un arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015 reconnaît également le droit d'être entendu.

Il ressort de la jurisprudence de votre Conseil que vous avez rappelé à plusieurs reprises l'importance de droit à être entendu. Dans un arrêt du 20 avril 2017, votre annule une interdiction d'entrée en raison d'une violation du droit d'être entendu et a notamment indiqué ce qui suit :

« Le Conseil observe ensuite qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire donné à la requérante.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait fait valoir sa vie familiale, dès lors qu'elle expose qu'elle vit avec sa sœur et son beau-frère dont elle dépend totalement (financièrement et psychologiquement) et qu'elle n'a plus personne au pays d'origine, elle précise qu'elle ne parle pas français.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la Requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la requérante d'être entendue, en tant que principe général de droit de l'Union. »

(CCE, n°185 611 du 20 avril 2017)

Ou encore, dans un arrêt du 12 juillet 2017, votre conseil a également ordonné la suspension en extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire étant donné que la personne concernée n'avait pas entendue avant la prise de l'acte attaqué et a notamment indiqué ce qui suit :

In casu, stelt de Raad vast dat noch richtlijn 2008/115, noch de toepasselijke nationale regelgeving voorziet in een specifieke procedure om te waarborgen dat illegaal verblijvende derdelanders voorafgaand aan de vaststelling van een terugkeerbesluit worden gehoord.

Het gegeven dat de toepasselijke regelgeving, Unirechtelijk dan wel nationaalrechtelijk, een dergelijke formaliteit niet voorschrijft, mag echter geen afbreuk doen aan het nuttig effect van de betrokken richtlijn 2008/115/EU.

In dit verband dient tevens te worden gewezen op artikel 74/ 13 van de Vreemdelingenwet, waarin uitdrukkelijk is voorzien dat bij het nemen van een beslissing tot verwijdering de minister of zijn gemachtigde rekening houdt met het hoger belang van het kind, het gezins- en familieleven en de gezondheidstoestand van de betrokken onderdaan van een derde land. Deze bepaling vormt de omzetting van artikel 5 van de richtlijn 2008/ 118/EU en lijkt een individueel onderzoek noodzakelijk te maken. Artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet weerspiegelt de hogere rechtsnormen, zoals artikel 8 van het EVRM, en noodzaakt een individueel onderzoek zodat wordt gewaarborgd dat de verwerende partij rekening houdt met welbepaalde fundamentele rechten, zoals het gezins- en familieleven van de betrokken vreemdeling.

Opdat de verplichting tôt het voeten van een individueel onderzoek in het kader van artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet, als omzetting van artikel 5 van de voormelde richtlijn, een nuttig effect kent, dient de betrokken vreemdeling in staat te worden gesteld naar behoren en daadwerkelijk zijn standpunt kenbaar te maken in het kader van een administratieve procedure waarbij een bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgeleverd. Het hoorrecht lijkt in casu derhalve een actieve daad van het bestuur te veronderstellen om verzoekende partij toe te laten alle elementen die hij relevant acht aan het bestuur ter kennis te brengen.

Luidens vaste rechtspraak van het Hof kan een schending van de rechten van de verdediging, in het bijzonder het hoorrecht, naar Unierecht pas tôt nietigverklaring van het na afloop van de administratieve procedure genomen besluit leidt, wanneer deze procedure zonder deze onregelmatigheid een andere afloop had kunnen hebben (HvJ 10 september 2013, C-383/13 PPU, M.G. e.a., ro. 38 met verwijging naar de arresten van 14 februari 1990, Frankrijk/ Commissie, C 301/87, Jurispr. bl% 1307, punt 31; 5 oktober 2000, Duitsland/Commissie, C 288/96, Jurispr. blz 1 8237, punt 101; 1 oktober 2009, Foshan Shunde Yongjian Housewares <& Hardware/Raad; C 141/08 P, Jurispr. blz. 19147, punt 94, en 6 september 2012, Storck/BHIM, C 96/11 P, punt 80).

*In eerste instantie weze het herhaald dat de regel dat aan de addresaat van een bezwarend besluit de gelegenheid moet worden gegeven om zijn opmerkingen kenbaar te maken voordat dit besluit wordt genomen, tôt doel heeft de bevoegde autoriteit in staat te stellen naar behoren rekening te houden met alle relevante elementen. (...) **Het feit dat de betrokkenen pas nadat de bestreden beslissing werd genomen, werd gehoord volstaat dus op het eerste gezicht niet om het doel dat de Europese regelgeving en rechtspraak voor ogen hebben, te bereiken.***

(...)

Gelet op het feit dat de verwerende partij nagelaten heeft de verzoekende partij te horen voor het treffen van de bestreden beslissing en er thans te weinig gegevens voorliggen om te oordelen of er al dan niet sprake is van een beschermenswaardig gezinsleven maar de verzoekende partij wel indicaties aanbrengt die de verwerende partijmoeten nopen tôt een terdege onderzoek naar de ware toedracht ervan, dient de Raad in casu op het eerste gezicht te besluiten tôt een schending van het hoorrecht.

(CCE, n°189 691 du 12 juillet 2017)

Traduction libre

En l'espèce, le Conseil constate que la directive 2008/15 et la législation nationale ne prévoient pas une procédure spécifique assurant aux ressortissants d'un pays tiers séjournant illégalement en Belgique la possibilité d'être entendus avant qu'une décision de renvoi soit prise.

L'absence telle formalité au sein du droit national et européen, ne peut pas porter atteinte à l'effet utile de la directive 2008/115.

Il y a lieu également de se référer à l'article 74 j13 de la loi des étrangers qui prévoit expressément que lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

Cette disposition est la transposition de l'article 5 de la directive 2008/118/EU et il semble nécessaire qu'une enquête individuelle soit faite. L'article 74/13 de la loi sur les étrangers reprend des règles de droit supérieures comme l'article 8 CEDH. Il est donc nécessaire d'analyser la situation individuellement de sorte qu'il soit certain que la partie défenderesse ait pris en compte les droits fondamentaux de l'étranger, comme par exemple sont droit à une famille et une vie privée.

Afin que l'obligation de mener une enquête individuelle dans le cadre de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers (transposition de l'article 5 de la directive 2008/118/EU), connaisse un effet utile, l'étranger doit être en mesure de faire connaître, de manière utile et effective, sont point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Par conséquent, le droit d'être entendu est supposé être un acte positif de l'administration lors duquel la partie requérante est autorisée à fournir tous les éléments pertinents la concernant, à l'administration.

D'après une jurisprudence continue de la Cour, une violation du droit de la défense, en particulier le droit à être entendu, peut mener à une annulation de la décision qui a été prise à l'issue d'une procédure administrative, à la condition que cette même procédure administrative sans cette irrégularité aurait pu donner un autre résultat.

Dans un premier temps, il est répété que toute personne recevant un acte leur faisant grief ont l'occasion de faire parvenir leur remarque avant qu'une telle décision soit prise. L'objectif de cette règle est que l'autorité compétente soit en mesure de prendre en compte tous les éléments pertinents. (...) Le fait que le concerné ait été entendu après que la décision attaquée ait été prise, ne satisfait pas à atteindre les objectifs poursuivis au sein de la législation européenne et la jurisprudence.

(...)

Etant donné que la partie défenderesse a négligé d'entendre la partie requérante avant que la mesure attaquée soit prise et qu'elle a examiné trop peu d'éléments lui permettant d'analyser s'il existait ou non une vie familiale, alors que la partie requérante a fourni des indications qui aurait pu mener à un tel constat (existence d'une vie familiale), le conseil se doit de décider prima faciès en une violation du droit d'être entendu

(CCE, n°189 691 du 12 juillet 2017)

En vertu de l'article 3 du CIDE, les autorités administratives des états ont pour obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant lors de toute prise de décision officielle les concernant.

Comme il ressort du témoignage de sa compagne, le requérant entretient une relation privilégiée avec les enfants de sa compagne :

«Mes enfants aiment beaucoup [K.] et c'est réciproque. Etant donné que le père des enfants ne s'en occupait pas beaucoup, la présence de [K.] est très importante pour eux car il est une sorte de substitut paternel » - (pièce 2).

Le requérant a une place très importante au sein de la famille de sa compagne. La présence du requérant est devenue fondamentale à leur côté étant donné que les enfants le considèrent comme leur père.

L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 se lit comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état, de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le législateur a imposé à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale d'un ressortissant d'un pays tiers lorsqu'elle prend une décision d'éloignement. Cette disposition constitue la transposition de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

En n'ayant pas entendu le requérant qui aurait pu faire état d'une vie familiale en Belgique (compagne, enfants et famille élargie), la partie adverse n'a pas tenu compte de cette vie familiale.

Il ne ressort par conséquent pas de la présente décision d'éloignement que la partie adverse ait tenu compte de la vie familiale du requérant, puisqu'il n'y est fait mention nulle part.

Le fait de ne pas avoir auditionné le requérant, ce qui lui aurait permis de s'exprimer sur sa vie familiale, a pour conséquence que la partie adverse n'a pas tenu compte de sa vie familiale, et dès lors a violé non seulement le principe général de droit Audi Alteram Partem ainsi que l'article 41 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, mais également l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, l'article 8 de la CEDH, l'obligation de motivation des décisions administratives ainsi que l'article du CIDE.

Second moyen pris de la violation de:

- la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4;

- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier Part. 7 3°, l'art. 62 et l'art. 74/14 de la loi du 15 décembre 1980,
- L'article 15 de la Directive 2008/115/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite « directive retour »

1. Les textes

La "directive retour"

Le Considérant 16 prévoit que : « *Le recours à la rétention aux fins d'éloignement devrait être limité et subordonné au respect du principe de proportionnalité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis. La rétention n'est justifiée que pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement et si l'application de mesures moins coercitives ne suffirait pas.* »

Article 15 Rétention

« 1. A. moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ ou de procéder à l'éloignement, en particulier lorsque: a) il existe un risque de fuite, ou b) le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. Toute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. 2. La rétention est ordonnée par les autorités administratives ou judiciaires.

La rétention est ordonnée par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit.

(...)»

La loi du 15.12.1980

L'art. 7 :

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.* »

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74 j 14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

(...)

L'art 74/14 :

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, le délai octroyé pour quitter le territoire, mentionné à l'alinéa 1er, est prolongé, surproduction de la preuve que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti.

Si nécessaire, ce délai peut être prolongé, sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation, comme la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés, la finalisation de l'organisation du départ volontaire et d'autres liens familiaux et sociaux.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que le délai de départ volontaire a été prolongé.

§ 2. Aussi longtemps que le délai pour le départ volontaire court, le ressortissant d'un pays tiers est protégé contre un éloignement forcé.

Pour éviter le risque de fuite pendant ce délai, le ressortissant d'un pays tiers peut être contraint à remplir des mesures préventives.

Le Roi définit ces mesures par un arrêté délibéré en Conseil des ministres.

§3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

5° il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2, ou;

6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande. Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai.

2. Discussion

La partie adverse notifie pour la première fois au requérant un ordre de quitter le territoire et ne lui accorde aucun délai pour exécuter la décision volontairement sous prétexte qu'il présente un danger pour l'ordre public.

Cette décision applique la directive retour, les articles 7 et 74/14 de la loi sur les étrangers qui constituent la base légale de la décision litigieuse, étant en fait la transposition de cette directive en droit belge.

La Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt du 11 juin 2015 C-554/13, Z. Zh. Contre Staatssecretaris voor veiligheid en Justitie), a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, §4, de la directive 2008/115/CE (directive retour) selon lequel « ...si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, les états membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours. » ce qui suit :

« Partant, il y a lieu de considérer qu'un Etat membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, **au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public.** Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, **sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité.** Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115.

(...)

Dans ces conditions, il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. "

Il ressort de cet enseignement de la Cour de Justice qu'un état membre ne peut pas uniquement se fonder sur les seuls faits punissables pénalement commis par le requérant pour considérer que son comportement est constitutif d'un danger pour l'ordre public. D'autres éléments doivent être pris en considération pour déterminer un tel danger tels que tous les éléments relatifs à la situation du requérant ainsi que la nature et gravité des faits commis.

En l'espèce, la partie défenderesse constate que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public sur base du seul constat qu'il a été intercepté en flagrant délit d'utilisation d'une fausse carte d'identité bulgare et qu'il refuse de mettre un terme à sa situation de séjour illégale. Sur base de ces faits, elle considère, que le requérant, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Force est de constater que la partie défenderesse affirme que le requérant peut compromettre l'ordre public uniquement sur le constat que celui-ci fait l'objet d'une enquête, sans autre précision permettant de comprendre sur quels éléments la partie défenderesse s'est appuyée pour affirmer le risque vanté.

Aucune motivation concrète n'est donnée, puisque la partie adverse se borne à mentionner un procès-verbal. Il n'est pas expliqué les circonstances des faits et pourquoi ce fait constituerait un comportement qui peut compromettre l'ordre public.

La partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, se devait de prendre en considération tout élément de fait ou de droit relatif à sa situation et notamment la nature et la gravité de cet acte.

En outre, le requérant rappelle qu'aucune condamnation n'est à ce jour intervenue dans ce dossier.

La partie requérante ne peut être considérée comme représentant un danger grave, réel et actuel pour l'ordre public.

Il y a donc manifestement une violation de l'obligation de motivation matérielle dans la mesure où la partie adverse n'indique pas de manière concrète en quoi le requérant représente un danger pour l'ordre public et n'a pas pris en considération tout autre élément de fait ou de droit comme l'existence d'une cellule familiale ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur deux motifs distincts, le premier se fondant sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, et le second sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o de la même loi.

La partie requérante conteste au demeurant chacun de ces motifs.

4.2.1. Sur le premier moyen, dirigé contre le premier motif du premier acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue conformément au principe général de droit belge *Audi alteram partem*, alors qu'elle aurait pu faire valoir, entre autres, la vie familiale qu'elle mène avec sa compagne de nationalité belge.

4.2.2. La partie défenderesse réplique à cette argumentation, en termes de note d'observations, qu'il ressort du « *rapport administratif de contrôle d'étranger* » du 3 juillet 2017 que la partie requérante a été « *interpellée* » quant à sa situation personnelle, et qu'elle a répondu vivre seule à une adresse. Elle estime « *que [la partie requérante] avait clairement été identifiée* », en manière telle qu'il n'y avait pas lieu d'investiguer davantage quant « *à l'existence d'une vie familiale inexisteante par définition au vu de la teneur de la réponse [...]* ». Elle ajoute que les éléments de vie familiale ont été invoqués postérieurement à l'acte attaqué et sont dès lors sans incidence sur l'appréciation de sa légalité dans la mesure où la partie requérante ne prétend pas qu'ils n'auraient pas pu être communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Elle cite enfin un extrait d'un arrêt du Conseil.

4.2.3. Le Conseil rappelle que « *le principe général de droit 'audi alteram partem' est un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., n°212.226). Le Conseil précise quant à ce que l'administration « *(...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., n°203.711).

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de la mesure d'éloignement contestée, qui constitue une décision unilatérale de la partie défenderesse prise à l'encontre de la partie requérante alors que cette dernière aurait dû être invitée par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur ladite mesure, envisagée à son égard.

En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le document établi par la police avant l'adoption du premier acte attaqué ne permet pas de conclure que la partie requérante ait réellement été en mesure de faire valoir ses arguments, avant l'adoption dudit acte, sur l'éloignement envisagé. Ainsi, si ce document indique qu'un « *interrogatoire* » a eu lieu, il se limite cependant aux renseignements selon lesquels il ressort des « *déclarations* » de la partie requérante qu'elle est venue en Belgique pour travailler et qu'elle résiderait seule à une adresse située à Saint-Josse-ten-Noode. Ce document n'indique nullement les questions qui auraient été posées à la partie requérante.

Partant, le premier moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il invoque la violation du principe général de droit *Audi alteram partem* et ce, indépendamment de la question de savoir si la partie défenderesse devait ou non, procéder à des investigations complémentaires.

La partie requérante justifie d'un intérêt à cet aspect du premier moyen en ce qu'il est dirigé contre le premier motif du premier acte attaqué dans la mesure où d'une part, la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et où d'autre part, il ressort du présent recours que si la possibilité lui en avait été donnée, la partie requérante aurait fait valoir en temps utile sa relation stable avec Mme [G.], de nationalité belge.

En effet, s'agissant de son pouvoir d'appréciation, si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il convient en effet de rappeler que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et

que l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

4.3.1. Sur le deuxième moyen, dirigé contre le second motif du premier acte attaqué, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et qu' « [e]lle doit être adéquate ».

Le Conseil rappelle enfin que s'il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La décision attaquée se fonde sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, notamment, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, « un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public notamment ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

En vertu de l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, visé par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, il peut être dérogé au délai prévu pour quitter le territoire par le premier paragraphe de la même disposition si le ressortissant d'un pays tiers constitue « une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Cette dernière disposition a été modifiée par la loi du 24 février 2017 qui vise notamment à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a également indiqué que : « [...] il y a lieu de considérer qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 » (CJUE, arrêt du 11 juin 2015, Z.Zh. et O., C-554/13, point 50.).

4.3.2. En l'occurrence, le second motif du premier acte attaqué se borne à indiquer que la partie requérante a été « *interceptée en flagrant délit d'utilisation d'une fausse carte d'identité bulgare* », en mentionnant la référence du procès-verbal qui aurait été dressé à ce sujet ; et à conclure que la partie requérante est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public « *eu égard au caractère frauduleux de ces faits* ».

Il apparaît à la lecture de la motivation du second motif que la partie défenderesse s'est en réalité limitée au constat de l'existence d'un procès-verbal qui aurait été dressé pour usage de faux, sans avoir procédé à une quelconque appréciation de l'existence d'une menace « *réelle et actuelle pour l'ordre public* », telle que requise sur la base des considérations précédentes.

En effet, la simple évocation du caractère « *frauduleux* » des faits retenus contre la partie requérante ne suffit pas à démontrer « *l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* ».

La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante.

Le Conseil observe au demeurant que le procès-verbal mentionné par la partie défenderesse dans sa décision ne figure pas au dossier administratif, ce qui l'empêche d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.3. La partie défenderesse estime que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen en ce qu'elle n'explique pas « *quel élément concret connu de la partie adverse ou invoqué par la partie requérante en temps opportun, eusse dû s'analyser comme constituant une circonstance atténuante et partant, empêchant de considérer qu'au vu du comportement du requérant, l'article 7, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 devait lui être appliqué* ».

Cependant, la question qui se pose au regard de la jurisprudence européenne susmentionnée n'est pas tant que la partie requérante ait pu ou non faire valoir des « *circonstances atténuantes* » relativement aux faits reprochés, que de savoir si l'autorité a pu démontrer que l'intéressé constitue ou non, par son comportement, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse à ce sujet.

4.3.4. Par conséquent, le deuxième moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 7, §3, alinéa a 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Il résulte des considérations qui précèdent que les deux premiers moyens, dirigés contre le premier acte attaqué, doivent conduire à son annulation.

4.5. Le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, s'analysant comme étant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision de maintien en un lieu déterminé qui accompagne l'ordre de quitter le territoire pris le 4 juillet 2017.

Article 2

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 4 juillet 2017, est annulée.

Article 3

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 4 juillet 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY